



**Alliance Fleuve Congo**  
**Peuple Uni, Digne et Prospère**

## **RÉACTION DE L'ALLIANCE FLEUVE CONGO- MOUVEMENT DU 23 MARS (AFC-M23) AU RAPPORT DE HUMAN RIGHTS WATCH INTITULÉ « DEATH WAS EVERYWHERE » (LA MORT ÉTAIT PARTOUT) DU 10 JUN 2026**

L'Alliance Fleuve Congo-Mouvement du 23 Mars a pris connaissance du rapport de **Human Rights Watch** intitulé « *Death Was Everywhere* » (**la mort était partout**), qui contient de graves allégations relatives à la situation des droits humains dans les zones sous son administration.

Tenant compte de la gravité des accusations formulées, l'AFC-M23 estime que les allégations et les responsabilités juridiques évoquées ne reposent sur aucune preuve crédible et vérifiable.

L'AFC-M23 réaffirme son attachement indéfectible au respect du Droit International Humanitaire (DIH) ainsi qu'aux principes fondamentaux de protection des populations civiles.

Sur ce, la présente réaction portera sur les failles méthodologiques et juridiques d'une part et les réponses factuelles et positions de l'AFC-M23 d'autre part.

## I. FAILLES MÉTHODOLOGIQUES ET JURIDIQUES

L'AFC-M23 considère que les allégations contenues dans ce rapport accusent plusieurs failles méthodologiques qui en restreignent la portée probante et imposent une grande prudence.

Il s'agit notamment de :

- **Recours prédominant à des témoignages anonymes** : Ces accusations reposent sur des témoignages dont les conditions de recueil et le contenu soulèvent des interrogations sur leur crédibilité. Bien que l'anonymat puisse être justifié pour des raisons de protection, il réduit la possibilité de vérification indépendante. Ces témoignages constituent des sources d'information à corroborer et non des preuves définitives.
- **Absence d'accès direct aux sites concernés** : Les enquêteurs ont reconnu ne pas avoir bénéficié d'un accès direct permanent aux lieux clés tels que Rumangabo, Cyanzu, certains centres de détention ou aux sites d'inhumation présumés. Leurs conclusions se fondent donc sur des récits indirects et des analyses à distance, empêchant toute inspection médico-légale, expertise balistique ou exhumation scientifique.
- **Limites des analyses satellitaires** : Le rapport admet explicitement que les perturbations de terrain observées sur les images satellitaires « **pourraient être compatibles** » avec des tombes, sans qu'aucune confirmation ne soit établie. Ces images indiquent une activité humaine, mais ne peuvent prouver l'identité des personnes, les causes des décès ou l'auteur des faits.
- **Attribution de responsabilité et contexte opérationnel** : Le rapport attribue des faits à l'AFC-M23 sur base de présomptions

et de recoupements circonstanciels. Or, l'Est de la RDC est un environnement fragmenté où opèrent simultanément les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), les groupes WAZALENDO, les Mercenaires étrangers, les Forces Nationales de Défense du Burundi (FNDB), les génocidaires Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) et d'autres milices criminelles.

Une attribution rigoureuse exige d'identifier les auteurs matériels et d'établir un lien hiérarchique ou un contrôle effectif. Ce qui fait défaut dans le rapport de HRW.

## II. POSITION DE L'AFC-M23

Face aux points spécifiques soulevés par Human Rights Watch, l'AFC-M23 apporte les clarifications suivantes :

### 1. Sur les allégations de recrutements forcés massifs et recrutements d'enfants

Sans en fournir une liste nominative vérifiable et l'âge des personnes, le rapport de HRW reconnaît que des individus ont rejoint volontairement l'Armée Révolutionnaire Congolaise (ARC).

L'AFC-M23 atteste que des milliers de citoyens congolais ont librement et volontairement rejoint les rangs de l'Armée Révolutionnaire Congolaise (ARC). Dans le processus de recrutement et en respect aux instruments internationaux auxquels il a délibérément adhéré, tous les mineurs sont identifiés et déclarés inéligibles conformément aux articles ci-après du Code de Conduite de l'AFC/M23 :

- **Article 24 :** « *Il est strictement prohibé d'exécuter un civil quoiqu'il provienne des positions ennemies. Les femmes et les enfants ont un statut encore plus particulier de protection* » ;

- **Article 25 :** « *Tout militaire qui trouvera, lors des opérations, des femmes et des enfants, est tenu de les protéger et les conduire en lieu sûr* » ;

Comme en témoignent les images existantes et les rapports des partenaires intéressés tous les cas des mineurs identifiés sont exclus et retournés dans leurs familles respectives.

Dans le cadre de sa coopération avec les agences spécialisées, les organisations humanitaires et les mécanismes compétents de protection de l'enfance, l'AFC/M23 contribue à l'identification des enfants qui ont été recrutés ou utilisés par les FARDC ou d'autres groupes armés. Ces enfants sont orientés vers des structures de prise en charge et de réadaptation où ils bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques, en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social.

À l'issue de leur prise en charge, les enfants reçoivent un document (attestation de sortie d'un enfant des forces ou groupes armés, copie en annexe) témoignant de leur participation au programme de réadaptation et facilitant leur réinsertion sociale. L'objectif de cette démarche est de promouvoir leur retour dans la communauté dans un environnement exempt de toute forme de discrimination, de stigmatisation ou d'exclusion.

L'AFC-M23 rappelle son engagement en faveur du respect des droits humains et réaffirme appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les activités militaires.

## **2. Sur les allégations de détentions, tortures et traitements inhumains**

L'AFC-M23 rappelle qu'à la suite de la libération des villes de Goma et Bukavu, des milliers des combattants de la coalition du régime de Kinshasa (FARDC, FDLR, FNDB, Wazalendo, Contingents de la SAMIRDC et les Mercenaires Européens) avaient été faits prisonniers de guerre.


Dans la plus grande transparence et dans le respect de la dignité humaine conformément aux articles 21, 22, 23 ci-après :

- **Article 21** : « *Il n'est reconnu à aucun officier ou soldat les prérogatives d'exécution d'un prisonnier de guerre* » ;
- **Article 22** : « *Tout prisonnier de guerre blessé doit être conduit à une formation sanitaire en toute urgence pour une prise en charge médicale appropriée* » ;
- **Article 23** : « *Toute personne civile ou militaire suspectée de collaborer avec l'ennemi doit être protégée et mise à la disposition des services de renseignement militaire pour investigation* » ; ces prisonniers de guerre, selon les catégories, sont successivement libérés :
  - En date du **28 janvier 2025**, 427 mercenaires européens furent rapatriés dans leurs pays d'origine via le Rwanda ;
  - En date du **1<sup>er</sup> Mars 2025**, le **Général de Brigade GAKWERERE Ézéchiel** et 13 combattants **FDLR** ont été rapatriés vers le Rwanda ;
  - En date du **28 Mars 2025**, l'ARC avait libéré les différents Contingents de la SAMIRDC (Malawi, RSA et la Tanzanie) ;
  - Du **30 avril au 15 mai 2025**, libération de **1.382 combattants de la coalition gouvernementale** avec leurs dépendants et leur transfèrement vers Kinshasa.

À ce jour, l'AFC-M23 a exprimé sa disposition à libérer tous les prisonniers de guerre restants. Cette offre reste butée au refus de Kinshasa de les reprendre.

Ces prisonniers de guerre, en attente de leur transfèrement, sont gardés dans des conditions humaines et dignes et restent accessibles.

L'AFC-M23 rappelle qu'elle est l'unique partie au conflit à avoir gardé des prisonniers de guerre dans les conditions d'humanité, de dignité,



qui respecte le cessez-le-feu et le Droit International Humanitaire (DIH).

Il est essentiel de souligner que toutes les personnes transférées dans le territoire sous contrôle de Kinshasa, sont soumises à des arrestations, interrogatoires sous tortures et à des procès alambiqués pour désertion afin de les conditionner à produire des témoignages orientés.

Dans ces conditions l'AFC-M23 estime qu'il n'existe aucune garantie permettant d'assurer la crédibilité de l'indépendance des témoignages recueillis.

### **3. Sur les allégations d'exécutions sommaires, décès massifs et fosses communes**

L'AFC-M23 souligne que les accusations d'exécutions sommaires, des décès massifs ainsi que l'existence des fosses communes sur les sites de Rumangabo et Cyanzu sont extrêmement graves et fausses, car purement spéculatives et manipulatrices en l'absence d'investigations sérieuses, impartiales et indépendantes.

En effet, ces accusations, comme le confirme HRW, reposent uniquement sur des anomalies des données satellitaires et des recoupements circonstanciels.

Le rapport admet lui-même n'avoir pas pu déterminer avec certitude le nombre exact des victimes ou attester de la présence de tombes évoquées.

### **4. Sur les allégations des travaux forcés**

L'AFC-M23 relève que le rapport omet de distinguer les travaux communautaires de salubrité publique (Salongo) des travaux forcés au sens du Droit International des Droits de l'Homme (DIH).

Dans un contexte post-conflit où il y a nécessité de rechercher la cohésion sociale et la cohabitation pacifique, ces travaux



communautaires constituent des mécanismes appropriés d'auto-prise en charge et de rapprochement citoyen et communautaire.

## **5. Sur l'allégation d'implication des Forces de Défense du Rwanda (RDF)**

L'allégation de HRW selon laquelle il y aurait dans les sites de formation des instructeurs rwandais portant l'uniforme RDF est une affirmation gratuite.

Quant à l'allégation relative aux langues parlées dans les sites de formation (l'Anglais, le Swahili et le Kinyarwanda), l'AFC-M23 confirme que celles-ci font partie des langues de formation parmi tant d'autres. En fait, certains des militaires de l'AFC-M23 sont de ceux qui viennent des camps des réfugiés longtemps installés dans des pays anglophones.

Au demeurant, faut-il encore et toujours rappeler que Rutshuru, lieu de naissance de l'AFC-M23 où sont établis les centres de formation de Rumangabo, Nyongera et Cyanzu, est un territoire dont la langue locale est le Kinyarwanda.

En assimilant les forces de l'AFC-M23 aux Forces de Défense du Rwanda, aussi bien dans les opérations, dans l'encadrement des recrues, que dans la gestion des sites militaires, Human Rights Watch adopte indubitablement le narratif institutionnel d'exclusion, de stigmatisation et de haine portée par le régime de Kinshasa. Cette politique consiste à assimiler certains congolais aux citoyens rwandais sur la seule base de leur faciès ou de leur appartenance linguistique.

Il s'agit là d'un véritable délit de faciès et de langue ; une pratique discriminatoire qui nie l'identité congolaise de certains citoyens et les réduit à une altérité imposée. Une telle assimilation ne fait qu'alimenter les fractures sociales, renforcer les tensions communautaires et légitimer des politiques d'exclusion des populations d'expression rwandophone prônées par le régime de Kinshasa. Ce qui est contraire aux principes universels des droits

humains et l'une des causes profondes de la persistance de la crise en RDC.

### III. CONCLUSION

L'AFC-M23 considère que le rapport publié par HRW est purement infondé et propagandiste, car conforme au narratif du régime de Kinshasa.

L'AFC-M23 rappelle que sa lutte est justifiée notamment par la faillite de l'État avec comme corolaire l'absence des services de défense et de sécurité entraînant le foisonnement et la prolifération des groupes armés étrangers et locaux ; la présence d'une administration et d'une justice caractérisées par le clientélisme et la corruption ainsi que des graves crises identitaires qui ont été à la base des actes de nettoyage ethnique, des viols, pillages et exils forcés.

Aussi, encourage-t-elle, **l'ouverture d'une enquête globale et indépendante** à l'issue du processus de paix sur l'ensemble du territoire national, surtout que de graves violations des droits humains ne cessent d'être commises par des acteurs armés étatiques et non étatiques :

- En ITURI et à BENI par les ADF, les CODECO et les FARDC ;
- Au KATANGA par des milices du régime de KINSHASA : les Forces du Progrès UDPS et la Base Bilanga ;
- À MINEMBWE par la Coalition du régime de KINSHASA ;
- À KINSHASA et dans sa périphérie par la PNC, la milice présidentielle, Forces du Progrès de l'UDPS et les Mobondo.
- À UVIRA, dans la Plaine de la RUZIZI, à WALIKALE, sur les Plateaux de KALEHE et MASISI par la Coalition du régime de KINSHASA (FARDC, Wazalendo, FDLR, Mercenaires, FNDB et autres milices).

L'AFC-M23 demeure résolument engagée en faveur du processus de paix en cours, en vue d'une solution durable aux causes

profondes du conflit et reste disposée à contribuer à toute initiative visant à promouvoir la paix, la sécurité, le vivre-ensemble, la justice et la stabilité dans la région des Grands Lacs.

Fait à Goma, le 13 juin 2026

**Bertrand BISIMWA**



**Coordonnateur Adjoint en charge des questions Politiques,  
Administratives, Juridiques et Diplomatiques et Président du  
M23**





# République Démocratique du Congo



Province : ...../ Territoire.....

## Attestation de sortie d'un enfant des forces ou groupes armés

L'an deux mille ..... jour du mois de .....

Je soussigné/e, (Nom & Prénom)..... (Fonction).....

atteste que (NOM, ..... (Prénom)..... de nationalité .....

est certifié (e) comme étant mineur (e) d'âge et comme ayant été associé (e) à une force ou un groupe armé.

Les autorités politiques et militaires de l'AFC/M23 reconnaissent que cette personne a besoin de bénéficier de la protection qui lui est reconnue et due tel que stipulé dans la convention relative aux droits de l'enfant et les autres conventions internationales ratifiées par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo. De plus, l'article 190 de la Constitution de la République Démocratique du Congo stipule : « Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paras militaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée »

Signature et tampon du Commandant des centres d'instruction ou son adjoint

*Col Kanjambwa Conde*

Conseillère principale du Gouverneur en charge de l'éducation, des affaires sociales et humanitaires.

*[Signature]*  
Mme KAYITABA NUREKATETE  
Conseillère principale du Gouverneur